

Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS
Canton de CREPY EN VALOIS
Commune de TRUMILLY
Tel : 03-44-59-29-10
E-mail : mairie.trumilly@wanadoo.fr

22/26

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN FOURGON POUR UN DÉMÉNAGEMENT

Le Maire de Trumilly,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 414-14, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-109 ;

Vu la circulaire n° 86-230 du ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant la demande d'autorisation de stationnement d'un véhicule de déménagement, présentée par l'entreprise ADAM Exploitation le 27 août 2026, au 32, rue de la Tuilerie à Trumilly ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé le 27 août 2026 de 8h à 18h00, 32, rue de la Tuilerie.

Article 2 : La signalisation correspondante d'approche et de position sera mise en place et conservée par les soins du demandeur et sous sa responsabilité.

Article 3 : Pendant la durée de l'occupation du domaine public, le stationnement de tous les véhicules est interdit à l'exception du camion de déménagement devant le 32, rue de la Tuilerie.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 Km/h.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie pour une durée de 1 jour à compter du 27 août 2026.

Article 5 : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Fait à TRUMILLY, le 17 juillet 2026

Le Maire,
Thierry CUNY

